

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.620 du 18 octobre 1996

A.71.001/VI-13.420

En cause : **GUILLAUME** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 septembre 1996 par Thierry GUILLAUME, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1996 de le suspendre par mesure d'ordre pour une période de quatre mois à la date du 16 septembre 1996;

Vu la requête introduite le 27 septembre 1996 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 61.886 du 20 septembre 1996 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision précitée et fixant l'affaire à l'audience publique du 18 octobre 1996;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et M. THIBAUT, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 61.886 du 20 septembre 1996;

Considérant qu'aucun élément nouveau, susceptible de modifier l'arrêt précité, n'est apparu; qu'il y a donc lieu de confirmer purement et simplement l'arrêt n° 61.886 du 20 septembre 1996;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est confirmée la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 61.886 du 20 septembre 1996, de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1996 de suspendre le requérant par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le dix-huit octobre 1900 nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.